

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.359 du 22 septembre 1999

A.66.229/VI-12.894

En cause : **la Société Anonyme "Supermarché du Meuble",**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc WENRIC, avocat,
boulevard de Laminne 1
4000 Liège,

contre :

la Commune de NEUPRE, représentée par
son Collège des Bourgmestre et échevins.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 1995 par la Société Anonyme "Supermarché du Meuble" qui demande l'annulation du règlement-taxe sur les locaux affectés à l'usage de commerce, adopté par le conseil communal de Neupré le 28 mars 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le nouveau rapport de M. LOMBAERT, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 août 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 septembre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LOURTIE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un rapport concluant au rejet du recours;

Considérant que le 12 mai 1999, la requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours; qu'elle n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont délaissés à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-deux septembre 1900 nonante-
neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.